

**JUSTICES DE PAIX
DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS
ET DU GROS-DE-VAUD**

Case postale
Rue des Moulins 10
1401 Yverdon-les-Bains

JS23.021236/CVN/nbm

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de toutes nuisances sonores, feux, stationnement ou circulation de véhicules et camping

Immeuble sis à Grandson, chemin du Lac – Parcelle RF Grandson no 216

Du : 30 juin 2023

Vu la requête déposée par STIFTUNG FUR KUNST, KULTUR UND GESCHICHTE à Winterthur, représentée par la FONDATION DU CHATEAU DE GRANDSON à Grandson,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Grandson, chemin du Lac (parcelle n° 216 plan feuille 3),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de toutes nuisances sonores, feux, stationnement ou circulation de véhicules et camping dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **i n t e r d i t** à quiconque - ayants droit exceptés - toutes nuisances sonores, feux, stationnement ou circulation de véhicules et camping sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **a u t o r i s e** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Grandson par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;
- IV. **a r r ê t e** à fr. 200.- (deux cents francs) les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

Claudio VENTURELLI

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Grandson en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :



Claudio VENTURELLI